

704

BILL.

Acte pour révoquer les ordonnances relatives aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada, en ce qui regarde les districts de Québec et de Gaspé, et une partie du district des Trois-Rivières.

ATTENDU qu'il est expédient d'amen- Préambule.
der les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, relatives aux chemins d'hiver, de manière à
5 dispenser et exempter de l'exécution des dispositions des dites ordonnances, le district de Québec, le district de Gaspé et le district des Trois-Rivières, sauf cette partie du
10 district des Trois-Rivières: A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par les présentes statué, par la dite autorité, que depuis et après la passation de
15 cet acte, telles parties de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du
règne de sa majesté, intitulée, "*Ordonnance* Les ordonnances du B.-C. 3 et 4 Vict. c. 25.
20 "*pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la reine en cette province, en hiver, et pour d'autres objets,*" ou de l'ordonnance de la même législature, passée dans la quatrième année du règne de sa
majesté, intitulée, "*Ordonnance pour amender* 4 Vict. ch. 33. revoquées en partie dans les districts de Québec et de Gaspé, et en partie dans le district des Trois-Rivières.
25 "*les lois relatives aux chemins d'hiver,*" qui ne permettent l'usage d'aucune cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins désignées dans les sus-
dites ordonnances, sur aucun des grands
30 chemins de la reine ou chemins publics,